

## SEUILS

### ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN (ALEC) ET ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL ENTRE LE CANADA ET L'UNION EUROPÉENNE (AECG)

(1<sup>er</sup> janvier 2018 – 31 décembre 2019)

	Type de marché	Ministères et la plupart des organismes provinciaux  (\$ CAN)	Organismes provinciaux de nature provinciale ou industrielle *  (\$ CAN)	Municipalités, conseils scolaires, organismes responsables de l'enseignement, de la santé et des services sociaux bénéficiant d'un financement public (\$ CAN)
<b>ALEC</b>	<b>Produits</b>	25 300 \$	505 400 \$	101 100 \$
	<b>Services</b>	101 100 \$	505 400 \$	101 100 \$
	<b>Construction</b>	101 100 \$	5 053 900 \$	252 700 \$
<b>AECG</b>	<b>Produits</b>	365 700 \$	649 100 \$	365 700 \$
	<b>Services</b>	365 700 \$	649 100 \$	365 700 \$
	<b>Construction</b>	9 100 000 \$	9 100 000 \$	9 100 000 \$

\*Comme la Régie des alcools de l'Ontario, la Société des loteries et des jeux de l'Ontario et la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

Nota :

Les seuils de l'ALEC et de l'AECG sont révisés tous les deux ans, au début de l'année. La prochaine révision aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Veillez noter que les en-têtes de colonne du tableau ci-dessus ont été résumés pour faciliter la consultation. Pour une description complète et les seuils concernant l'ALEC, veuillez visiter [la page Web des seuils des marchés couverts](#) du Secrétariat du commerce intérieur, et concernant l'AECG, veuillez consultez [l'annexe 19-A – Liste d'engagements en matière d'accès aux marchés du Canada](#).

La valeur des seuils de l'AECG pour les organismes du secteur public couverts dont les activités principales sont énumérées à l'Annexe 19-3 – Autres entités, Section B de l'AECG, (par exemple, distribution d'eau potable, traitement des eaux usées et transport ou distribution de gaz et de chaleur) s'élève à 731 400 \$ pour les produits et les services, et à 9 100 000 \$ pour la construction. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la [Section B de l'Annexe 19-3 de l'AECG](#).